Conditions
générales

Patron

Dispositions spécifiques

12.2021

SOMMAIRE

Chapitre 1 Patron

Article 1 Garantie de base
Article 2 Garantie en cas d'accident sportif
Article 3 Garantie facultative
Article 4 Garantie en cas d'acte de terrorisme
Article 5 Exclusions
Article 6 Détermination des taux et périodes d'incapacité temporaire et du taux d'incapacité permanente
Article 7 Calcul de l'indemnité
Article 8 Indexation
Article 9 Expertise médicale amiable

Chapitre 2 Stipulations propres au Patron

Article 10 Déclaration de l'accident

Chapitre 1 Patron

Les garanties au profit de vos travailleurs ou de vos dirigeants d'entreprise ont pour but de compenser une perte partielle ou totale de revenus du travail aux personnes assurées.

Article 1 Garantie de base

A. **Nous** garantissons la réparation des **accidents** survenant aux **assurés** désignés aux conditions particulières qui, de par leur situation au sein de l'entreprise, ne sont pas assujettis à la **loi** sur les accidents du travail.

Cette assurance indemnise les victimes pour les cas de décès, d'incapacité permanente, d'incapacité temporaire et pour les frais médicaux, que l'**accident** survienne dans le cadre de la vie professionnelle, pour les activités décrites aux conditions particulières, ou de la vie privée.

La garantie est acquise à condition que le ou les **bénéficiaires** de l'indemnité renoncent à toute action en responsabilité civile contre **vous**.

La réparation est basée sur la rémunération conventionnelle reprise aux conditions particulières.

La garantie est de plus acquise pour les **accidents** survenus dans le monde entier.

B. De plus, le conjoint ou partenaire cohabitant, les parents et alliés jusqu'au deuxième degré des **assurés**, qui les aident dans leur activité professionnelle de manière occasionnelle non rémunérée ou leurs ayants droit en cas de décès, bénéficient en cas d'**accident** survenu au cours et sur le lieu de l'activité professionnelle déclarée, les prestations suivantes :

- en cas de décès, d'un capital de 2.500 EUR ;
- en cas d'incapacité permanente totale, d'un capital de 25.000 EUR.

En cas d'incapacité permanente partielle, ce montant est multiplié par le pourcentage d'incapacité reconnu.

Ces prestations sont payées selon les dispositions précisées à l'article 7 à l'exception des dispositions y reprises concernant la détermination du capital.

Toutefois, ne sont pas pris en charge :

- l'indemnisation de l'incapacité temporaire ;
- l'indemnisation des frais médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers et assimilés ainsi que les frais funéraires.

Article 2 Garantie en cas d'accident sportif

Sont couverts les **accidents** survenus lors de la pratique de tous les sports en amateur, sauf les **accidents** résultant des activités suivantes :

- les sports motorisés en compétition ou pendant des entraînements, des tests ou des démonstrations, lors desquels des normes de temps ou de vitesse sont imposées ou choisies, à l'exception des rallyes touristiques ;
- les sports de combat et de défense, en exercice ou en échauffement, à l'exception des sports suivants : judo, aïkido, taï chi chuan, escrime ;
- le canyoning ;
- le kitesurfing ;

- les sports aéronautiques ou aériens qu'il faut entendre comme les activités récréatives où il est fait usage d'un aéronef en dehors de l'aviation commerciale, mais également comme les sports aériens tels que parachutisme, vol à voile, ULM, montgolfière, deltaplane, parapente, benji.

Les sports, quels qu'ils soient, pratiqués à titre professionnel ne sont pas couverts.

Article 3 Garantie facultative

Peuvent être couverts, moyennant convention expresse, et par dérogation à l'article 2, les **accidents** résultants directement ou indirectement du pilotage d'aéronefs.

Article 4 Garantie en cas d'acte de terrorisme

Dans le cas d'un **accident** résultant d'un acte de **terrorisme**, notre couverture est maintenue pour les dommages tels que garantis par la présente assurance, à l'exception de ceux causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

Article 5 Exclusions

Nous n'offrons aucune couverture en cas d'**accidents** causés en raison :

A. de l'intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 0,8 gr/l de sang ou de l'utilisation de drogues ou autres stupéfiants ;

B. de la participation à des paris, défis ou à des actes notoirement téméraires où la victime avait l'intention de rechercher le danger ;

C. de votre fait intentionnel, de celui de la victime ou de celui des ayants droit ; par dérogation, **nous** vous couvrons néanmoins **vous** si **vous** êtes étranger à ce fait intentionnel ou la victime ou les ayants droits s'ils sont étrangers à ce fait intentionnel ;

D. d'un **cataclysme naturel** survenu en Belgique ;

F. de la participation de la victime à des **attentats** (sans préjudice de l'application de l'article 4) ou agressions, pour un motif autre que la légitime défense ;

G. de la guerre ou de faits de même nature et de la guerre civile.

   Toutefois, les **accidents** résultant de la guerre ou de faits de même nature et de la guerre civile sont couverts lorsque la victime est surprise à l'étranger par le déclenchement des hostilités et y est victime d'un **accident** dans un délai de 14 jours à dater du début des hostilités. Ce délai peut être prolongé jusqu'au moment où la victime bénéficie des moyens nécessaires pour quitter le territoire. En aucun cas, la garantie n'est acquise si la victime a pris une part active à ces hostilités ;

H. du **risque nucléaire**, sans préjudice à ce qui est précisé à l'article 4 en matière de **terrorisme**.

Sont également exclus :

I. les lésions et leurs suites provenant d'opérations ou de traitements pratiqués par l'**assuré** sur sa propre personne. **Nous** intervenons toutefois si ces opérations ou traitements se révélaient nécessaires afin de limiter les conséquences d'un accident couvert en l'absence d'autre assistance médicale ;

J. le suicide ou la tentative de suicide et ses conséquences ;

K. les maladies y compris les maladies professionnelles. Celles-ci ne peuvent être considérées comme **accidents**, ni en soi ni dans leurs conséquences.

En cas de rappel sous les armes, la garantie est maintenue pour les **accidents** autres que ceux résultant de l'exécution des prestations militaires proprement dites.

Article 6 Détermination des taux et périodes d'incapacité temporaire et du taux d'incapacité permanente

Lors d'un **accident**, la victime est examinée par un de nos médecins-conseils qui déterminera les taux et périodes d'incapacité temporaire ainsi que le taux d'incapacité permanente. Ce dernier est fixé proportionnellement à la perte de l'aptitude physique de l'**assuré**, tout en tenant compte des atteintes à son intégrité physique et psychique, à exercer une activité professionnelle quelconque qui soit compatible avec ses connaissances et ses capacités dans le cadre du marché général du travail.

Si le taux d'incapacité permanente est inférieur à celui de l'invalidité du « Guide barème européen d'évaluation des atteintes à l'intégrité physique et psychique » dans sa dernière édition à la **date de consolidation**, ce dernier sera pris en considération pour le calcul des indemnités.

Les atteintes à l'intégrité physique et psychique ne pourront en aucun cas ni dépasser 100 % ni la valeur de la perte du membre ou de la fonction atteinte.

Article 7 Calcul de l'indemnité

A. **Nous** payons :

1. en cas de DECES immédiat ou survenu au plus tard 3 ans après l'**accident** qui en est la cause : un capital égal à 5 FOIS la rémunération conventionnelle assurée ; ce capital est réparti entre les ayants droit à l'indemnité légale, au prorata de leurs parts respectives dans l'indemnité légale qu'ils percevraient si la **loi** sur les accidents du travail devait s'appliquer ;
2. en cas d'INCAPACITE PERMANENTE, dès consolidation et au plus tard 3 ans à dater du jour de l'**accident** : un capital correspondant à 10 FOIS la rémunération conventionnelle assurée multipliée par le taux d'incapacité.

   L'indemnité est réduite de moitié si le taux d'incapacité s'élève à moins de 5 % et d'un quart si le taux d'incapacité s'élève à 5 % ou plus mais moins que 10 % ;
3. en cas d'INCAPACITE TEMPORAIRE, à partir du premier jour de l'incapacité, pour autant que la durée de l'incapacité soit supérieure à 7 jours consécutifs à dater du jour de l'**accident** : l'indemnité journalière prévue en conditions particulières. Cette même durée minimale de 7 jours s'applique également en cas de périodes ultérieures de rechute en incapacité de travail temporaire.

   Cette indemnité journalière correspond à 90 % de la rémunération conventionnelle divisée par 365 jours au prorata du taux d'incapacité temporaire. **Nous** intervenons pendant maximum 3 ans à dater du jour de l'**accident** ;
4. les frais funéraires et jusqu'à la consolidation, les frais médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de revalidation post-traumatique, de prothèse et d'orthopédie. Sont assimilés aux frais médicaux : les frais de chirurgie esthétique destinée à remédier aux conséquences d'un **accident** couvert. Notre intervention est, par prestation, limitée au montant pris en considération dans le cadre de la **loi** sur les accidents du travail, sous déduction de l'intervention de la mutuelle.

B. Les indemnités dues en cas de décès et d'incapacité permanente ne peuvent être cumulées.

C. Lorsque les suites de l'**accident** sont provoquées ou aggravées par une altération préexistante ou intercurrente de la santé, l'indemnité correspondra uniquement aux conséquences que l'**accident** aurait eues sur un organisme sain physiologiquement et anatomiquement normal.

Article 8 Indexation

La rémunération conventionnelle assurée et par voie de conséquence la prime y afférente sont automatiquement adaptées à la date d'échéance selon le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation à appliquer à ce moment et celui indiqué aux conditions particulières.

L'indice des prix à la consommation à appliquer est défini comme suit :

- du 1er janvier au 30 juin : celui fixé officiellement pour le mois d'octobre de l'année précédente ;
- du 1er juillet au 31 décembre : celui fixé officiellement pour le mois d'avril précédent.

La rémunération conventionnelle assurée est, au jour du sinistre, recalculée en prenant en considération l'indice semestriel établi comme indiqué ci-dessus, pour autant qu'il soit supérieur à l'indice pris en considération pour la dernière prime.

La rémunération conventionnelle assurée ainsi recalculée ne peut cependant excéder 120 % de celle assurée à la dernière échéance.

Article 9 Expertise médicale amiable

En cas de contestation sur les conséquences médicales, les traitements médicaux ou les dommages corporels, le différend est soumis contradictoirement à deux médecins experts. À cette fin, chaque partie désigne un médecin expert.

Faute d'arriver à un accord les deux médecins font appel à un troisième médecin. Ces trois experts statuent en commun, mais à défaut de majorité, l'avis du troisième expert est prépondérant. Les médecins experts sont dispensés de toutes formalités.

Si l'une des parties ne nomme pas son médecin expert ou si les deux médecins experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de première instance du domicile en Belgique de la victime ou, à défaut, du siège en Belgique de l'entreprise.

Chacune des parties prend en charge les frais et honoraires de son expert et supporte le cas échéant, la moitié de ceux du troisième expert ainsi que les frais de sa nomination.

Chapitre 2 Stipulations propres au Patron

Les clauses propres au Patron viennent compléter les dispositions administratives communes à l'ensemble des produits AXA IARD entreprises, et s'appliquent uniquement dans la mesure où elles ne s'y opposent pas.

Article 10 Déclaration de l'accident

En cas d'**accident**, **vous** et l'**assuré** avez les obligations suivantes :

a. **nous** informer par écrit de tout **accident**, immédiatement, et en tout état de cause aussi vite que cela peut raisonnablement se faire. En même temps, si possible ou dans les plus brefs délais, le certificat médical sera adressé au siège de notre direction « P&C », sous pli confidentiel, à l'attention du médecin-conseil principal.

Nous devons être informés immédiatement de tout décès.

Si l'information tarde à arriver, les indemnités sont uniquement redevables à partir du jour où la déclaration et le certificat médical **nous** parviennent, sans préjudice des dispositions du présent article ;

b. suivre le traitement médical prescrit durant la période requise ;

c. **nous** faire parvenir sans délai les informations nécessaires et réponses aux questions posées, afin de pouvoir établir les circonstances de l'accident ainsi que l'ampleur du dommage ;

d. envoyer immédiatement, et en tout état de cause aussi vite que cela peut raisonnablement se faire, au siège de notre direction « P&C », sous pli confidentiel à l'attention du médecin-conseil principal, un certificat médical pour **nous** communiquer tout changement de l'état de l'**assuré**.

L'**assuré** doit également :

- faciliter nos constatations ;
- répondre sans délai à toute demande d'informations ;
- recevoir nos délégués ;
- se soumettre aux contrôles imposés.

En cas de décès de l'**assuré**, **nous** nous réservons le droit de réclamer l'autopsie et en cas de refus, **nous** ne sommes alors redevables d'aucune indemnité. L'**assuré nous** autorise, en cas d'accident mortel, à demander une déclaration relative à la cause du décès à son médecin. En cas de contestation de cette autorisation, **nous demanderons** une autorisation supplémentaire aux ayants-droit.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

AXA vous répond sur :

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) **o** Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be **o**Tél. : 02 678 61 11 **o** N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

4185461-12.2021